



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile
NOR : 1012-2016-046

ARRÊTÉ

Relatif aux lâchers de ballons et de lanternes volantes dans le département de l'Orne

**Le préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 213-1-2, R 213-1-3 et R 213-1-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier et notamment l'article L131-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le mode opératoire édicté par la direction générale de l'aviation civile (direction de la sécurité de l'aviation civile ouest) par courrier du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1:

Les lâchers de ballons et de lanternes volantes, sont interdits de façon permanente sur les communes situées à proximité des aérodromes listés en annexe 1.

Article 2 :

Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées pour un lâcher de lanternes volantes :

- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, doivent être respectées.

- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques.
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles.
- Le lâcher de nombreuses lanternes doit être espacé dans le temps (par exemple : 50 lanternes toutes les 3 minutes).
- Au moins un adulte est affecté à l'allumage ou au lâcher de chaque lanterne.
- La présence de plusieurs personnes est indispensable lors d'un lâcher de lanternes.
- Afin de limiter les risques d'incendie :
 - le site du lâcher doit disposer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscrire un départ de feu ;
 - le responsable doit être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (tél.18 ou 112) ;
 - le site d'un lâcher doit être situé à plus de 8 km des autoroutes, axes à fort trafics, villes, aéroports et aérodromes ;
 - il doit être situé à plus de 100 mètres des habitations ;
 - les dispositions du code forestier doivent être respectées, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés.
 - les lâchers ne doivent avoir lieu que lorsque les conditions de vents sont raisonnables (moins de 8 km/h) ;
 - les lanternes ne doivent être utilisées que par temps sec en raison des obstacles naturels ou artificiels, des reliefs du terrain et de la configuration des immeubles.

Article 3 :

Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées pour un lâcher de ballons :

- Les ballons doivent obligatoirement être gonflés à l'hélium.
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux sont marquées aux couleurs conventionnelles du gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- Les ballons doivent être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques.
- Seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, toutes les trois minutes est autorisé (ou 100 ballons toutes les cinq minutes pour un lâcher supérieur à 500 ballons).

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et secours, les maires des communes de l'Orne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 12 DEC. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DAVID

ANNEXE 1 – Liste des Aérodrômes et des communes concernées

■ Proximité de l'aérodrome d'Argentan

◦ Communes de :

- Argentan
- Annou-le-Faucon
- Boischampré
- Almenêches-sur-Don (commune déléguée concernée : Boissei la Lande)
- Fleuré
- Fontenai-sur-Orne
- Juvigny-sur-Orne
- Moulins-sur-Orne
- Sai
- Sarceaux
- Silly-en-Gouffern
- Tanques
- Urou-et-Crennes

■ Proximité de l'aérodrome de l'Aigle Saint Michel

◦ Communes de :

- Chandai
- Crulai
- La Chapelle-Viel
- L'Aigle
- Rai
- Saint-Martin-d'Ecublei
- Saint-Symphorien-des-Bruyères
- Saint-Michel-Tuboef
- Saint-Ouen-sur-Iton
- Saint-Sulpice-sur-Risle
- Vitrai-sous-Laigle

■ Proximité de l'aérodrome d'Alençon Valframbert

◦ Communes de :

- Alençon
- Cerisé
- Colombiers
- Condé-sur-Sarthe
- Damigny
- Lonrai
- Ecouves (commune déléguée concernée : Radon)
- Semallé
- Saint-Germain-du-Corbeis
- Valframbert

■ Proximité de l'aérodrome de Bagnoles de l'Orne Normandie Couterne

◦ Communes de :

- Bagnoles-de-l'Orne Normandie
- Rives d'Andaine (communes déléguées concernées : La-Chapelle-d'Andaine, Haleine, Couterne)
- La-Ferté- Macé
- Méhoudin
- Les Monts d'Andaine (commune déléguée concernée : Saint-Maurice-du-Désert)
- Saint-Ouen-le-Brisoult
- Saint-Patrice-du Désert
- Tessé-Froulay